

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LES INTERVENANTS DES PROGRAMMES D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Cette charte d'engagement est destinée aux divers intervenants impliqués dans des programmes d'éducation thérapeutique du patient, qu'ils soient professionnels de santé ou non ou patients intervenants. Elle vise à énoncer des principes de fonctionnement communs pour l'ensemble des intervenants quel que soit leur statut.

Préambule - respect des principes législatifs et des règles déontologiques en vigueur

La présente charte s'inscrit dans le respect des articles L. 1110-1 à L. 1110-11 du code de la santé publique. Elle ne saurait déroger aux obligations professionnelles ni aux codes de déontologie en vigueur. En particulier, chaque professionnel intervenant dans le programme est tenu au respect du code de déontologie propre à sa profession lorsqu'il existe (1).

Article 1^{er} : Respect de la personne et non-discrimination

L'éducation thérapeutique est proposée à toutes les personnes atteintes de maladies chroniques qui en ont besoin. Elle concourt à la nécessaire prise en charge globale (biomédicale, psychologique, pédagogique et sociale) de chaque personne malade. La proposition de participer à un programme d'ETP ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, notamment en raison du mode de vie, des croyances, des pratiques en santé, des prises de risque et des comportements des personnes malades.

Article 2 : Liberté de choix

La personne malade peut librement choisir d'entrer ou non dans un programme d'éducation thérapeutique. Elle peut le quitter à tout moment, sans que cela puisse constituer, de la part de l'équipe soignante qui assure habituellement sa prise en charge, un motif d'interruption du suivi médical ou de la thérapeutique. Cette liberté de choix suppose notamment que toute personne malade soit informée des programmes d'éducation thérapeutique susceptibles de la concerner et de leur contenu.

Article 3 : Autonomie

L'intérêt des personnes malades doit être au centre des préoccupations de tout programme d'éducation thérapeutique. Celui-ci permet à la personne malade d'être véritablement acteur de sa prise en charge et non uniquement bénéficiaire passif d'un programme. La démarche éducative est participative et centrée sur la personne et non sur la simple transmission de savoirs ou de compétences. Elle se construit avec la personne.

Les proches des personnes malades (parents, conjoint, aidants) sont également pris en compte. Ils sont associés à la démarche si le soutien qu'ils apportent est un élément indispensable à l'adhésion au programme ou à sa réussite.

Article 4 : Confidentialité des informations concernant le patient

Le programme d'éducation thérapeutique garantit à la personne malade la confidentialité des informations la concernant.

Les non-professionnels de santé intervenants dans un programme d'éducation thérapeutique s'engagent à respecter les règles de confidentialité (2).

L'exploitation des données personnelles des personnes malades doit respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (3).

Article 5 : *Transparence sur les financements*

Un programme d'éducation thérapeutique du patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice du recours à un dispositif médical ou un médicament, conformément aux articles L. 5122-1 et L. 5122-6 du code de la santé publique. Dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, les différentes sources de financement sont précisées par les promoteurs.

Article 6 : *Respect du champ de compétence respectif de chaque intervenant en éducation thérapeutique*

Chaque intervenant au sein de l'équipe pluriprofessionnelle d'éducation thérapeutique agit dans son champ de compétence et assume ses responsabilités propres vis-à-vis de la personne malade. Le médecin traitant est tenu informé du déroulement du programme d'éducation thérapeutique.

-
- (1) *Pour les médecins, le CNOM attire leur attention sur les articles R. 4127-2, R. 4127-4, R. 4125-7, R. 4127-35 et R. 4127-36, R. 4127-56, R. 4127-68 du code de la santé publique.*
 - (2) *Conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.*
 - (3) *Modifiée par la loi N°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.*

Signatures distinctes et lisibles de l'ensemble des intervenants :

NOM DE L'INTERVENANT ET FONCTION	SIGNATURES

Mention d'information obligatoire : LA PROTECTION DE VOS DONNEES (RGPD)

L'ARS Occitanie procède à un traitement de vos données à caractère personnel, ayant pour finalité la gestion des déclarations des programmes d'ETP (Education Thérapeutique du Patient). Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L-1161-1 à L1161-6, R1161-3 à R 1161-7 et R1521-6 du Code de la Santé Publique ainsi que des articles 6-1-c ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") et 6-1-e (« Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ») du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.)

Les données à caractère personnel vous concernant sont conservées sur la durée de déclaration ou d'autorisation du programme ETP, plus une durée de conservation complémentaire de 10 ans, à l'issue de laquelle les dossiers seront versés aux archives départementales.

Elles ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants :

- Services compétents en la matière au sein de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- A leur demande un des partenaires extérieurs (personnes morales au sens juridique, soit CHU, ESPIC ayant une UTEP, autres ARS), pour un partage de connaissances en matière d'éducation thérapeutique
- Le public : les coordonnées du coordonnateur sont publiées sur le site www.mon-etp.fr et <http://mon-annuaire-etp.fr/recherche.php>.

Par ailleurs, pour réaliser ce traitement, l'ARS Occitanie fait appel aux acteurs suivants (sous-traitants) :

- L'Association SETSO : Chargée de réaliser des invitations à des sessions d'information ou de formation relatives à la procédure « programme ETP ».
- La DINUM (Direction interministérielle du Numérique) : Qui met à disposition le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>
- Le CREAL-ORS : Qui est en charge d'enregistrer les données dans la base OSCARS (<https://www.oscarsante.org/occitanie/etp>)

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Vous disposez également du droit d'opposition, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à la communication de vos coordonnées (mails) à l'association SETSO.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant à la Déléguée à la Protection des Données de l'ARS Occitanie, à l'adresse suivante :

Par mail à l'adresse
ARS-OC-DPO@ars.sante.fr

Ou

Par voie postale :
Agence Régionale de Santé Occitanie
Déléguée à la Protection des Données
26-28 Parc du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.